



CANADA

TREATY SERIES 1969 No. 13 RECUEIL DES TRAITÉS

SCIENCE

Agreement between CANADA and the FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY

Signed at Ottawa July 8, 1969

Entered into force July 8, 1969

SCIENCE

Accord entre le CANADA et la RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Signé à Ottawa le 8 juillet 1969

En vigueur le 8 juillet 1969

43 280 156

b 3671972

43 208 758

b 1639596

96450-1



**AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT
OF THE FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY CONCERNING THE USE OF THE
CHURCHILL RESEARCH RANGE**

THE GOVERNMENT OF THE FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY

AND

THE GOVERNMENT OF CANADA,

mindful of the mutual advantages of previous co-operative activities at the Churchill Research Range, anxious to continue and broaden this co-operation, desiring to increase and accelerate the contribution which the development of space research for peaceful purposes can make to the well-being of their two peoples, recognizing the mutual benefits to be derived from effective co-operation in the promotion of space research, have agreed as follows:

PART I

**USE OF THE CHURCHILL RESEARCH RANGE FOR SCIENTIFIC
EXPERIMENTS.**

ARTICLE 1

(1) The Government of Canada shall make the Churchill Research Range (hereinafter referred to as the CRR) available to German scientific agencies and institutes to carry out experiments for peaceful purposes involving sounding rockets, and shall support them with the services and facilities of the CRR to the same extent as it supports Canadian experiments.

(2) The Government of Canada shall similarly make the facilities of the CRR available for scientific experiments using ground-based instruments, balloons, or aircraft.

(3) By mutual agreement German equipment may be employed at the CRR in carrying out the scientific experiments referred to in paragraphs 1 and 2 of this Article, and may be operated by either of the Contracting Parties.

(4) Sounding rockets launched at the CRR under this Agreement on behalf of German agencies and institutes shall be of Canadian manufacture unless the Parties otherwise agree.

ARTICLE 2

(1) For each launching of a sounding rocket pursuant to paragraph 1 of Article 1 the Federal Republic of Germany shall contribute \$25,000 Canadian to the cost of the operation of the CRR except where the provisions of the following paragraphs apply.

(2) If German experiments not involving sounding rockets are carried out pursuant to paragraph 2 of Article 1 above or if German equipment is employed

1964 No. 13

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT CANADIEN ET LE GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE CONCERNANT L'UTILISATION DU
POLYGONE DE RECHERCHE CHURCHILL

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

ET

LE GOUVERNEMENT CANADIEN,

conscients des avantages réciproques d'activités antérieures menées en collaboration au Polygone de recherche Churchill,

tenant à poursuivre et à élargir cette collaboration,

désirant accroître et accélérer la contribution que le développement de la recherche spatiale à des fins pacifiques peut apporter au bien-être de leurs deux peuples, reconnaissant les avantages mutuels qui peuvent résulter d'une collaboration efficace pour l'avancement de la recherche spatiale,

sont convenus de ce qui suit:

PARTIE I

UTILISATION DU POLYGONE DE RECHERCHE CHURCHILL
POUR DES EXPÉRIENCES SCIENTIFIQUES

ARTICLE 1

(1) Le Gouvernement canadien mettra le Polygone de recherche Churchill (appelé ci-après le P.R.C.) à la disposition des organismes et instituts scientifiques allemands pour l'exécution d'expériences à des fins pacifiques impliquant l'usage de fusées-sondes, et leur accordera l'appui des services et facilités du P.R.C., dans la même mesure que pour les essais canadiens.

(2) Le Gouvernement canadien rendra de même les installations du P.R.C. accessibles à ceux qui tentent des expériences scientifiques utilisant des instruments au sol, des ballons ou des aéronefs.

(3) Par accord mutuel entre les deux parties, du matériel allemand pourra être utilisé au P.R.C. pour l'exécution des expériences scientifiques dont il est question aux alinéas 1 et 2 du présent article; ce matériel pourra être employé par l'une ou l'autre des Parties contractantes.

(4) Les fusées-sondes lancées au P.R.C. en vertu du présent Accord pour le compte des organismes et instituts allemands, devront être de fabrication canadienne, à moins que les Parties n'en décident autrement.

ARTICLE 2

(1) Pour chaque lancement d'une fusée-sonde conformément à l'alinéa 1 de l'Article premier, la République fédérale d'Allemagne versera \$25,000 (dollars canadiens), imputables aux frais d'exploitation du P.R.C., sauf dans les cas où s'appliquent les dispositions des alinéas ci-après.

(2) Si des expériences allemandes ne comportant pas l'utilisation de fusées-sondes sont exécutées conformément à l'alinéa 2 de l'Article premier ci-dessus

pursuant to paragraph 3 of Article 1 above, appropriate remuneration shall be agreed in each individual case.

(3) If rockets other than Black Brant II, III, IV and V are launched, appropriate remuneration shall be agreed in each individual case.

ARTICLE 3

The development of experiments and the manufacture and integration of the payloads shall take place in the Federal Republic of Germany unless other arrangements are agreed upon in individual cases. Canadian industries may be permitted to bid on a competitive basis with German industries on the manufacture and integration of the payloads.

ARTICLE 4

The Contracting Parties agree to encourage co-operation between scientists of both countries in experiments carried in sounding rockets or other vehicles and to encourage co-operation between the industries of both countries in the development and application of sounding rocket technology for scientific and other peaceful purposes of mutual interest.

ARTICLE 5

(1) Rocket launching schedules and other details shall in each specific case be arranged between the Contracting Parties or the agencies designated by them.

(2) The approval of the Joint Range Policy Committee, required under the agreement of 11 June 1965⁽¹⁾ between the Governments of Canada and the United States concerning the continued joint use, operation and maintenance of the Churchill Research Range, for all launchings at the CRR, shall be procured by Canada. In order to enable Canada to submit German launchings to the Joint Range Policy Committee as parts of the lists of launchings proposed by Canada, the Federal Republic of Germany, or its agencies designated in accordance with Article 14, shall give to Canada details of the scientific objectives before approval is sought.

PART II

ESTABLISHMENT AND OPERATION OF A REAL TIME TELEMETRY STATION AT THE CHURCHILL RESEARCH RANGE

ARTICLE 6

(1) The Government of Canada agrees to the establishment at the CRR of a Real Time Telemetry Station by the Federal Republic of Germany for the reception of data from and the transmission of instructions to scientific satellites.

(2) The Station shall primarily serve for the reception of data from the German Satellite AZUR. The contracting parties, or agencies designated by them in accordance with the provisions of Article 14, shall consult from time to time to determine with which satellites the Real Time Telemetry Station shall be operated.

⁽¹⁾ Treaty Series 1965 No. 9.

ou si du matériel allemand est utilisé conformément à l'alinéa 3 de l'Article premier ci-dessus, une rémunération appropriée devra être convenue dans chaque cas particulier.

(3) S'il y a lancement de fusées autres que les Black Brant II, III, IV et V, une rémunération appropriée devra être convenue dans chaque cas particulier.

ARTICLE 3

La mise au point des expériences ainsi que la fabrication et l'intégration des charges auront lieu en République fédérale d'Allemagne, à moins que d'autres arrangements ne soient convenus dans des cas particuliers. Les industries canadiennes peuvent être autorisées à soumettre des offres en concurrence avec les industries allemandes concernant la fabrication et l'intégration des charges.

ARTICLE 4

Les Parties contractantes sont convenues d'encourager la coopération entre hommes de science des deux pays dans les expériences effectuées au moyen de fusées-sondes ou d'autres véhicules; et de favoriser la collaboration entre les industries des deux pays pour le développement et l'application de la technologie des fusées-sondes à des fins scientifiques et à d'autres fins pacifiques d'intérêt commun.

ARTICLE 5

(1) Le calendrier du lancement des fusées et les autres détails devront être arrêtés dans chaque cas particulier entre les Parties contractantes ou les organismes désignés par elles.

(2) L'approbation du Comité mixte du polygone, requise pour tous lancements effectués au P.R.C. en vertu de l'accord du 11 juin 1965⁽¹⁾ entre le Gouvernement canadien et le Gouvernement des États-Unis concernant l'utilisation conjointe, le fonctionnement et l'entretien du Polygone de recherche Churchill sera obtenue par les soins du Canada. Afin de permettre au Canada de soumettre les lancements allemands au Comité mixte du polygone comme faisant partie des listes de lancements proposées par le Canada, la République fédérale d'Allemagne, ou ses organismes désignés conformément à l'Article 14, communiqueront au Canada les détails des objectifs scientifiques avant que l'approbation du Comité soit sollicitée.

PARTIE II

ÉTABLISSEMENT ET FONCTIONNEMENT D'UNE STATION DE TÉLÉMÉTRIE À TEMPS RÉEL AU POLYGONE DE RECHERCHE CHURCHILL.

ARTICLE 6

(1) Le Gouvernement canadien approuve l'établissement au P.R.C., par la République fédérale d'Allemagne, d'une Station de télémétrie à temps réel pour la réception de données émanant de satellites scientifiques et la transmission d'instructions à ces satellites.

(2) La Station servira essentiellement à la réception de données provenant du satellite allemand AZUR. Les parties contractantes, ou les organismes désignés par elles conformément aux dispositions de l'Article 14, se consulteront de temps à autre pour déterminer avec quels satellites la Station de télémétrie à temps réel devra fonctionner.

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1965 N° 9.

(3) When the Real Time Telemetry Station is not required for operations with German satellites or satellites launched by way of international co-operation involving Germany, it shall be available to Canada for operations with other scientific satellites.

ARTICLE 7

(1) The Real Time Telemetry Station shall be supplied by the Federal Republic of Germany. The installation of the Station including its antenna, foundations, and any necessary access roads, and any subsequent major repairs of, additions to or modifications of the station shall be carried out by the Federal Republic of Germany.

(2) Canada will provide a mutually agreed location for the station and will connect it to a source of electrical power. Canada will assist as necessary and appropriate in those tasks undertaken by the Federal Republic of Germany in accordance with Paragraph 1 of this Article, and will be reimbursed for the resultant costs, excluding supervisory and administrative costs.

(3) There shall be a final inspection of the station carried out by German representatives in the presence of technical personnel of the CRR who shall at the same time be familiarized with the station.

ARTICLE 8

(1) The operation, maintenance, and ordinary repair of the station shall be the responsibility of Canada and shall be carried out according to the detailed instructions of a designated German agency.

(2) German representatives shall make periodic inspections and have free access to the station at any time for the purpose of carrying out this agreement.

(3) The Federal Republic of Germany will normally supply all operational and maintenance materials and instructions. In an emergency Canada will if possible supply any needed materials on a reimbursable basis.

ARTICLE 9

(1) During periods of time when the station is operated by Canada at German requests, the Federal Republic of Germany shall reimburse Canada for actual and agreed costs of operation, maintenance and repair, excluding supervisory and administrative costs, as determined by normal Canadian accounting practices. Such costs shall be determined annually on a mutually agreeable date, and shall be payable in Canadian dollars, but shall not exceed Canadian \$3,000 in any such year.

(2) During periods of time when the operations of the station are for Canadian purposes as provided in paragraph 3 of Article 6 above, no reimbursement will be made.

PART III

GENERAL PROVISIONS GOVERNING THE IMPLEMENTATION OF THE AGREEMENT

ARTICLE 10

(1) The term "German personnel" in this Article and Article 11 of the present Agreement, means: personnel (including persons who are not German

(3) Lorsque la Station télémétrie à temps réel n'est pas requise pour fonctionner avec des satellites allemands ou des satellites lancés dans le cadre d'une coopération internationale comprenant l'Allemagne, elle reste à la disposition du Canada qui peut l'utiliser avec d'autres satellites scientifiques.

ARTICLE 7

(1) La Station de télémétrie à temps réel sera fournie par la République fédérale d'Allemagne. L'installation de la Station, y compris son antenne, ses fondations et toutes routes d'accès nécessaires, ainsi que toutes réparations, additions ou modifications majeures subséquentes de la Station seront effectuées par la République fédérale d'Allemagne.

(2) Le Canada fournira, pour la Station, un emplacement qui convienne aux deux Parties et qui soit relié à une source d'énergie électrique. Le Canada aidera au besoin et comme il convient à l'exécution des tâches entreprises par la République fédérale d'Allemagne conformément à l'alinéa 1 du présent article, et il sera remboursé des frais qui en résultent, à l'exclusion des dépenses de surveillance et des frais administratifs.

(3) Une inspection finale de la station sera effectuée par des représentants de l'Allemagne en présence du personnel technique du P.R.C. qui en même temps se familiarisera avec ces installations.

ARTICLE 8

(1) Le Canada assurera le fonctionnement, l'entretien et les réparations ordinaires de la station, conformément aux instructions détaillées d'un organisme allemand désigné.

(2) Les représentants allemands feront des inspections périodiques et auront libre accès à la station en tout temps aux fins de la mise en œuvre du présent Accord.

(3) La République fédérale d'Allemagne fournira normalement tous les matériaux et les instructions pour le fonctionnement et l'entretien. En cas d'urgence, le Canada fournira si possible tous les matériaux nécessaires et le coût lui en sera remboursé.

ARTICLE 9

(1) Durant les périodes où le Canada exploite la station à la demande de l'Allemagne, la République fédérale d'Allemagne remboursera le Canada des frais réels et convenus de fonctionnement, d'entretien et de réparation, à l'exclusion des frais de surveillance et des frais administratifs, suivant les méthodes comptables normales du Canada. Le montant de ces frais sera établi chaque année à une date acceptable pour les deux Parties et sera payable en dollars canadiens, mais ne devra pas dépasser \$3,000 (dollars canadiens) pour n'importe quelle année.

(2) A l'égard des périodes où la station fonctionne pour le compte du Canada, comme il est prévu à l'alinéa 3 de l'Article 6 ci-dessus, il n'y aura aucun remboursement.

PARTIE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RÉGISSANT LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD

ARTICLE 10

(1) L'expression «personnel allemand», dans le présent Article et l'Article 11 du présent Accord, signifie: le personnel (y compris les personnes qui ne sont

nationals) employed for German activities or in connection therewith on the CRR and their dependents. This shall not, however, include Canadian citizens or persons ordinarily resident in Canada, nor the personnel charged by the Canadian side with operating and maintaining the CRR.

(2) The Contracting Parties shall as far as possible in accordance with national law facilitate the entry and stay of personnel to be employed in their territory within the framework of the present Agreement. Each Party agrees at the request of the other Party to assist the departure of its personnel from the territory of the other Party without expense to the Party making the request.

(3) The entry and stay of German personnel in Canada, as far as the implementation of the present Agreement is concerned, shall not be regarded as immigration to Canada, but shall be in accordance with Canadian procedures for the entry of non-immigrants.

(4) With regard to the taxation of the income of any person resident in the territory of either Contracting Party who enters the territory of the other Contracting Party by virtue of the present Agreement, the provisions of the Convention of 4 June 1956⁽¹⁾ between the Federal Republic of Germany and Canada for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income, or the provisions of any convention amending or superseding that Convention shall apply.

(5) Personal property of German personnel which is situated in Canada solely because such personnel are in Canada for the purposes of the present Agreement shall be exempt from federal estate tax and federal gift tax.

ARTICLE 11

(1) In implementing the present Agreement Canada shall exempt from customs duties as well as from Canadian federal sales and excise taxes goods imported by or on behalf of the Federal Republic of Germany for use at the CRR; Canada shall also exempt from Canadian federal sales and excise taxes goods bought by or on behalf of the Federal Republic of Germany in Canada for use by the Federal Republic of Germany at the CRR.

(2) Personal effects of German personnel may be imported into Canada at the time of arrival free of federal import duties and taxes on condition that such personal effects are not sold, made a gift of, or disposed of in any other way, unless with the approval of the competent Canadian authorities.

ARTICLE 12

(1) In this Article the term "personnel" of a contracting party or agency means those persons who are at the time concerned involved in activities under this Agreement at the direction of that contracting party or agency regardless of residence or nationality.

(2) In the event of a claim by a third party against a contracting party or an agency designated in accordance with Article 14 of this Agreement, for damages arising from activities under this Agreement, any compensation paid in respect of such claim, shall be borne by the contracting party whose personnel, including personnel of an agency designated by it, have culpably caused the

⁽¹⁾ Treaty Series 1957 No. 12.

pas des ressortissants allemands) employé pour accomplir des tâches allemandes ou des travaux relatifs à ces dernières au P.R.C., ainsi que les personnes qui sont à sa charge. Cette expression ne comprend pas toutefois les citoyens canadiens ou les personnes qui résident ordinairement au Canada, ni le personnel qui est chargé par le Canada de faire fonctionner et d'entretenir le P.R.C.

(2) Les Parties contractantes faciliteront dans la mesure du possible, conformément à la législation nationale, l'entrée et le séjour du personnel qui doit travailler sur leur territoire dans le cadre du présent Accord. Chacune des Parties s'engage à faciliter, à la demande de l'autre, le départ de son personnel du territoire de l'autre Partie, sans que la chose entraîne des dépenses pour la Partie qui fait la demande.

(3) L'entrée et le séjour du personnel allemand au Canada, en ce qui concerne la mise en œuvre du présent Accord, ne seront pas considérés comme étant de l'immigration au Canada, mais se dérouleront conformément aux dispositions canadiennes relatives à l'entrée des non-immigrants.

(4) En ce qui concerne l'imposition des revenus de toute personne domiciliée sur le territoire de l'une des Parties contractantes et qui est admise sur le territoire de l'autre Partie contractante en vertu du présent Accord, les dispositions de la Convention du 4 juin 1956⁽¹⁾ entre la République fédérale d'Allemagne et le Canada tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu, ou les dispositions de toute convention modifiant ou remplaçant cette Convention doivent s'appliquer.

(5) Les biens personnels du personnel allemand qui se trouvent au Canada uniquement parce que ce personnel est au Canada aux fins du présent Accord seront exemptés de l'impôt fédéral sur les biens transmis par décès et de l'impôt fédéral sur les dons.

ARTICLE 11

(1) Dans la mise en œuvre du présent Accord, le Canada exemptera des droits de douane, ainsi que des taxes fédérales canadiennes de vente et d'accise, les marchandises importées par la République fédérale d'Allemagne ou en son nom pour son propre usage au P.R.C.; le Canada exemptera aussi des taxes fédérales canadiennes de vente et d'accise les marchandises achetées au Canada par la République fédérale d'Allemagne ou en son nom pour être utilisées par elle au P.R.C.

(2) Les effets personnels du personnel allemand peuvent, au moment de l'arrivée au Canada, être admis en franchise ou exempte de taxes et droits fédéraux d'importation, à condition que ces effets personnels ne soient pas vendus, donnés ou liquidés de toute autre manière, sauf avec l'approbation des autorités canadiennes compétentes.

ARTICLE 12

(1) Dans le présent Article, l'expression «personnel» d'une partie contractante ou d'un organisme signifie les personnes qui, à un moment donné, quelle que soit leur résidence ou leur nationalité, participent à des activités prévues dans le présent Accord selon les instructions de cette partie contractante ou de cet organisme.

(2) Dans le cas d'une réclamation faite par une tierce partie contre une Partie contractante ou un organisme désigné conformément à l'Article 14 du présent Accord, pour dommages résultant d'activités exercées en vertu du présent Accord, toute compensation versée à l'égard de cette réclamation, sera à

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1957 N° 12.

damage or, where the blame cannot be established, by the party within whose area of responsibility the cause of the damaging incident lies. This arrangement shall not prejudice the rights of such third parties to claim compensation by any due process of law available to them.

(3) The Contracting Parties shall bear the cost of any damage to their property caused by acts or omissions of the personnel of the other party or of the personnel of an agency designated by the other party in accordance with Article 14 of the present Agreement, unless the damage was due to deliberate intention or gross negligence, in which case the cost shall be borne by the Contracting Party whose personnel (including personnel of an agency designated by it) caused the damage.

(4) Without prejudice to the rights of injured persons, each Contracting Party shall bear the cost of damage arising to its personnel from acts or omissions of the personnel of the other party or of the personnel of an agency designated by the other party in accordance with Article 14 of the present Agreement, unless the damage was due to deliberate intention or gross negligence, in which case the cost shall be borne by the Contracting Party whose personnel including personnel of an agency designated by it caused the damage.

ARTICLE 13

For the purpose of this Agreement established commercial telecommunications services will be used where practical for communications between the CRR and other locations. The cost of these services or of any required special installations, as mutually agreed, will be borne by the Federal Republic of Germany. Canada will assign frequencies and will operate and maintain all telecommunications equipment.

ARTICLE 14

(1) Either of the Contracting Parties may designate agencies for the purpose of implementing the present Agreement or parts thereof; however the designation of such agencies shall not relieve the designating Contracting Party from its responsibility to the other Contracting Party for the performance of the present Agreement.

(2) The designation of an agency shall be notified in writing to the other Contracting Party.

ARTICLE 15

The Contracting Parties or the agencies designated by them will agree on the administrative arrangements required for the implementation of this Agreement.

ARTICLE 16

The Scientific data derived by each Contracting Party or the agencies designated by it from the conduct of activities pursuant to this Agreement shall be made available on request within a reasonable period of time to the other Contracting Party or the agencies designated by it, provided first publication rights reside with the principal experimenter for one year after each experiment. Results of each experiment will be made available to the scientific community in general through publication in appropriate journals or other established channels.

la charge de la partie contractante dont le personnel y compris le personnel d'un organisme désigné par elle est coupable des dommages causés ou, si la culpabilité ne peut être établie, à la charge de la partie dans le cadre des attributions de laquelle réside la cause de l'incident. Ces dispositions ne porteront pas préjudice aux droits qu'ont ces tierces parties de réclamer des dommages-intérêts par les voies judiciaires à leur disposition.

(3) Les Parties contractantes assumeront les frais de tous dommages à leur propriété causés par des actes ou des omissions du personnel de l'autre partie ou du personnel d'un organisme désigné par l'autre partie conformément à l'Article 14 au présent Accord, à moins que les dommages ne soient dus à une intention délibérée ou à une grave négligence, auquel cas les frais seront assumés par la Partie contractante dont le personnel, y compris le personnel d'un organisme désigné par elle, a causé les dommages.

(4) Sans préjudice des droits des personnes blessées, chaque Partie contractante assumera les frais des torts causés à son personnel par des actes ou des omissions du personnel de l'autre partie ou du personnel d'un organisme désigné par l'autre partie conformément à l'Article 14 du présent Accord, à moins que les torts ne soient dus à une intention délibérée ou à une grave négligence, auquel cas les frais seront assumés par la Partie contractante dont le personnel, y compris le personnel d'un organisme désigné par elle, a causé les torts.

ARTICLE 13

Aux fins du présent Accord, les services commerciaux établis de télécommunications seront utilisés chaque fois que la chose est pratique pour les communications entre le P.R.C. et d'autres endroits. Les frais de ces services ou de toutes autres installations spéciales approuvées par les deux Parties seront assumés par la République fédérale d'Allemagne. Le Canada attribuera les fréquences et verra au fonctionnement et à l'entretien de tout le matériel de télécommunications.

ARTICLE 14

(1) L'une ou l'autre des Parties contractantes peut désigner des organismes aux fins de la mise en œuvre du présent Accord en totalité ou en partie; toutefois la nomination de ces organismes ne dégagera pas la Partie contractante qui les désigne de sa responsabilité envers l'autre Partie contractante pour l'exécution du présent Accord.

(2) Le nom de l'organisme désigné sera communiqué par écrit à l'autre Partie contractante.

ARTICLE 15

Les Parties contractantes ou les organismes désignés par elles s'entendront sur les dispositions administratives requises pour la mise en œuvre du présent Accord.

ARTICLE 16

Les données scientifiques tirées par chaque Partie contractante ou par les organismes désignés par elle de l'exercice d'activités conformes au présent Accord seront communiquées, sur demande, dans un délai raisonnable, à l'autre Partie contractante ou aux organismes désignés par elle, à condition que les droits de première publication appartiennent à l'expérimentateur principal durant un an après chaque expérience. Les résultats de chaque expérience seront mis à la disposition de l'ensemble de la communauté scientifique par publication dans des journaux appropriés ou par d'autres voies établies.

ARTICLE 17

The Contracting Parties or the agencies designated by them will agree upon principles for the public release of information relating to operations carried out under this Agreement.

ARTICLE 18

(1) The present Agreement shall be subject to any prior international commitments of the Contracting Parties in the field of space research, in particular to the agreement between Canada and the United States of 11 June 1965 concerning the continued joint use, operation and maintenance of the CRR, and to the commitments of the Federal Republic of Germany arising from its membership in the European Communities and in ESRO (European Space Research Organization) and ELDO (European Space Vehicle Launcher Development Organization) as well as from its participation in CETS (European Conference on Telecommunication Satellites).

(2) This Agreement shall be reviewed if difficulties, especially in relation to other international obligations of the Contracting Parties, arise in its implementation.

ARTICLE 19

(1) Disputes between the Contracting Parties concerning the interpretation or application of the present Agreement should as far as possible be settled by the Contracting Parties.

(2) If a dispute cannot thus be settled, it shall upon the request of either Contracting Party be submitted to a tribunal of arbitration.

(3) Such a tribunal shall be constituted for each individual case as follows: Each Contracting Party shall appoint one member, and these two members shall agree upon a national of a third State as their chairman to be appointed by the Governments of the two Contracting Parties. Such members shall be appointed within two months, and such chairman within three months after either Contracting Party has informed the other Contracting Party that it wants to submit the dispute to a tribunal of arbitration.

(4) If the periods specified in paragraph 3, above, have not been observed, either Contracting Party may, in the absence of any other relevant arrangement, invite the President of the International Court of Justice to make the necessary appointments. If the President is a national of either Contracting Party or if he is otherwise prevented from discharging the said function, the Vice-President should make the necessary appointments. If the Vice-President, too, is a national of either of the two Contracting Parties or if he, too, is prevented from discharging the said function, the Member of the Court of Justice next in seniority who is not a national of either Contracting Party should make the necessary appointments.

(5) The tribunal of arbitration shall reach its decisions by a majority of votes on the basis of the agreements existing between the two Contracting Parties and of general international law. Its decisions shall be binding. Each Contracting Party shall bear the cost of its own member and of its representatives in the tribunal's proceedings. The costs of the chairman and the remaining costs shall be borne in equal parts by both Contracting Parties unless the tribunal otherwise decides. In all other respects, the tribunal shall determine its own procedure.

ARTICLE 17

Les Parties contractantes ou les organismes désignés par elles conviendront des principes à suivre pour la communication au public de renseignements relatifs aux opérations conduites en vertu du présent Accord.

ARTICLE 18

(1) Le présent Accord sera soumis à tous engagements internationaux antérieurs des Parties contractantes dans le domaine de la recherche spatiale, en particulier à l'accord conclu entre le Canada et les États-Unis le 11 juin 1965, concernant l'utilisation conjointe, le fonctionnement et l'entretien du P.R.C., et aux engagements de la République fédérale d'Allemagne découlant de sa qualité de membre des Communautés européennes et de l'ESRO (Organisation européenne de recherche spatiale) et de l'ELDO (Commission européenne pour la mise au point et la construction de lanceurs d'engins spatiaux), ainsi que de sa participation au CETS (Conférence européenne sur les satellites de télécommunications).

(2) Le présent Accord sera révisé si des difficultés, en particulier par rapport à d'autres obligations internationales des Parties contractantes, se présentent au sujet de sa mise en œuvre.

ARTICLE 19

(1) Les différends entre les Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord devront être réglés dans toute la mesure du possible par les Parties contractantes.

(2) Tout différend qui ne peut être réglé de cette manière sera soumis à un tribunal d'arbitrage à la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes.

(3) Un tribunal de ce genre sera constitué, pour chaque cas, de la manière suivante: Chaque Partie contractante nommera un membre, et ces deux membres choisiront comme président un ressortissant d'un troisième État, lequel sera nommé par les Gouvernements des deux Parties contractantes. Ces membres seront nommés dans un délai de deux mois, et ce président dans un délai de trois mois après que chaque Partie contractante aura fait savoir à l'autre Partie qu'elle désire soumettre le différend à un tribunal d'arbitrage.

(4) Si les périodes prévues au paragraphe 3 ci-dessus n'ont pas été observées, chaque Partie contractante peut, en l'absence de tout autre arrangement, inviter le Président de la Cour internationale de Justice à faire les nominations nécessaires. Si le Président est un ressortissant de l'une des Parties contractantes ou s'il est autrement empêché de s'acquitter de cette fonction, le vice-président devra faire les nominations nécessaires. Si le vice-président est aussi un ressortissant de l'une des deux Parties contractantes ou s'il est aussi empêché d'exercer ladite fonction, le membre de la Cour de Justice qui vient immédiatement après lui par l'ancienneté et qui n'est ressortissant d'aucune des deux Parties contractantes fera les nominations nécessaires.

(5) Le tribunal d'arbitrage prendra ses décisions à la majorité des voix sur la base des accords existant entre les deux Parties contractantes et du droit international général. Ses décisions seront obligatoires. Chaque Partie contractante assumera les frais de son propre membre et de ses représentants durant les délibérations. Les frais du président et les frais restants seront assumés en parts égales par les deux Parties contractantes à moins que le Tribunal n'en décide autrement. A tous autres égards, le tribunal déterminera sa propre façon de procéder.

ARTICLE 20

The present Agreement shall also apply to Land Berlin, provided that the Government of the Federal Republic of Germany does not make a contrary declaration to the Government of Canada within three months of the entry into force of this Agreement.

ARTICLE 21

(1) The present Agreement shall enter into force on the date of signature thereof.

(2) The provisions concerning the use of the capabilities of the CRR as contained in Part I of the present Agreement shall remain in force until 30 June, 1970, and may be renewed by mutual agreement for suitable periods of time.

(3) The other provisions of this Agreement shall remain in force for a period of five years from the date of signature of this Agreement and may be renewed by mutual agreement for suitable periods of time.

(4) Notwithstanding the provisions of paragraph 3 above, the Federal Republic of Germany shall be entitled to dismantle and freely dispose of the Real Time Telemetry Station, including the aerial, subject only to applicable Canadian customs regulations, at any time, having given twelve months notice of its intention to dismantle the station unless otherwise agreed.

(5) In the absence of other arrangements and if the Federal Republic of Germany fails to remove the Real Time Telemetry Station within one year of the expiry of the relevant portions of this Agreement, Canada may dispose of the station as may be appropriate and transfer the residual value, if any, to the Federal Republic of Germany.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized for this purpose by their respective governments, have signed the present Agreement and have affixed thereto their seals.

DONE in two copies at Ottawa in the English, French and German languages, each version being equally authentic, this eighth day of July, 1969.

MITCHELL SHARP

for Canada

DR. JOACHIM FRIEDRICH RITTER

for the Federal Republic of Germany

ARTICLE 20

Le présent Accord s'appliquera aussi à la zone de Berlin à condition que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ne fasse pas une déclaration contraire au Gouvernement canadien dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent Accord.

ARTICLE 21

(1) Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

(2) Les dispositions concernant l'utilisation des installations du P.R.C. que renferme la Partie I du présent Accord resteront en vigueur jusqu'au 30 juin 1970 et peuvent être renouvelées par accord mutuel pour des périodes convenables.

(3) Les autres dispositions du présent Accord resteront en vigueur pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent Accord et peuvent être renouvelées d'un commun accord pour des périodes convenables.

(4) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 3 ci-dessus, la République fédérale d'Allemagne aura le droit de démanteler la Station de télémétrie à temps réel, y compris l'antenne, et d'en disposer librement sous réserve uniquement des règlements de la douane canadienne applicables en tout temps après avoir donné un préavis de douze mois concernant son intention de démanteler la station, sauf entente contraire.

(5) En l'absence d'autres arrangements et si la République fédérale d'Allemagne n'enlève pas la Station de télémétrie à temps réel dans un délai d'un an à compter de l'expiration des parties pertinentes de l'Accord, le Canada peut disposer de la station comme il convient et en céder la valeur résiduelle, s'il en est, à la République fédérale d'Allemagne.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs sceaux.

FAIT en deux exemplaires à Ottawa, en langues anglaise, française et allemande, chaque version faisant également foi, ce huitième jour de juillet, 1969.

MITCHELL SHARP

pour le Canada

Dr. JOACHIM FRIEDRICH RITTER

pour la République fédérale d'Allemagne



3 5036 2002145 3

ARTICLE 20

ARTICLE 21

© Crown Copyrights reserved

© Droits de la Couronne réservés

Available by mail from Information Canada, Ottawa,
and at the following Information Canada bookshops:

En vente chez Information Canada à Ottawa,
et dans les librairies d'Information Canada:

HALIFAX
1735 Barrington Street

HALIFAX
1735, rue Barrington

MONTREAL
1182 St. Catherine Street West

MONTRÉAL
1182 ouest, rue Ste-Catherine

OTTAWA
171 Slater Street

OTTAWA
171, rue Slater

TORONTO
221 Yonge Street

TORONTO
221, rue Yonge

WINNIPEG
393 Portage Avenue

WINNIPEG
393, avenue Portage

VANCOUVER
657 Granville Street

VANCOUVER
657, rue Granville

or through your bookseller

ou chez votre libraire.

Price: 35 cents Catalogue No. E3-1969/13

Prix: 35 cents N° de catalogue E3-1969/13

Price subject to change without notice

Prix sujet à changement sans avis préalable

Information Canada

Information Canada

Ottawa, 1972

Ottawa, 1972

MITCHELL SHARP

RAPH LELCHER

pour le Canada

for Canada

DR. JOACHIM FRIEDRICH RITTER

RITTER JOACHIM FRIEDRICH DR.

pour la République fédérale d'Allemagne

for the Federal Republic of Germany